

**Consultation du Conseil de l'IBPT  
concernant  
le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant  
l'attribution de spectre dans les bandes 700 MHz et  
800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une  
installation émettrice dans la zone économique  
exclusive de la Belgique en mer du Nord**

---

**Comment réagir au présent document ?**

---

Jusqu'au 8 octobre 2021  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence « Consult-2021-D4 »

Personne de contact : Gino Ducheyne, 1<sup>er</sup> Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 18)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes.....	3
2.	Cadre légal pour les droits d'utilisation provisoires .....	4
3.	Coordination nationale et internationale .....	5
4.	Les redevances annuelles .....	6
5.	Demandes reçues.....	6
6.	Les droits d'utilisation .....	6
7.	Positionnement des blocs octroyés.....	7
8.	Accord de coopération .....	7
9.	Décision .....	7
10.	Voies de recours.....	9

## 1. Rétroactes

1. Le 27 mai 2021, l'IBPT a reçu de Citymesh une demande complète officielle d'établissement et d'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 700 MHz (plus précisément 703-733 MHz et 758-788 MHz) située dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
2. L'octroi de droits d'utilisation définitifs dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord ne peut se faire sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives<sup>1</sup>. Un tel arrêté royal n'existe pas encore à l'heure actuelle.
3. Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord n'est donc prévue actuellement en Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) est toutefois d'application. Cet article prévoit ce qui suit :

*« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.*

*Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur.*

*Si l'Institut a autorisé, sur la base de conditions provisoires, l'utilisation d'une radiofréquence déterminée utilisée entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, l'arrêté royal mentionné à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, est adapté à moins que le Roi n'estime, après avis de l'Institut, que le droit d'utilisation en question ne doit être soumis à d'autres conditions. Les conditions du droit d'utilisation provisoire sont le cas échéant modifiées pour être rendues conforme aux dispositions de l'arrêté précité. »*

4. Le Conseil de l'IBPT a déjà pris des décisions auparavant concernant l'octroi de droits d'utilisation soumis à des conditions provisoires (ci-après « droits d'utilisation provisoires ») pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord à Telenet<sup>2</sup>, e-BO Enterprises<sup>3</sup> et Citymesh<sup>4</sup>.
5. Toutefois, jusqu'à présent, aucune fréquence pour les applications à large bande à 700 MHz ou 800 MHz n'a été attribuée pour être utilisée dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public doivent en effet être fixées par le Roi.

<sup>2</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 5 octobre 2010 concernant l'octroi à KPN Group Belgium de droits provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de BELWIND situé sur le Bligh Bank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires pour certains parcs éoliens en mer du Nord.

<sup>3</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 concernant l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et concernant la modification des conditions financières dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires.

<sup>4</sup> Décision du 27 octobre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour la bande 3410-3510 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

6. La demande de Citymesh concerne 10 MHz duplex dans la bande 703-733 MHz et 758-788 MHz (30 MHz duplex). Afin de pouvoir évaluer cette demande et éventuellement déterminer les conditions provisoires, l'IBPT a souhaité avoir un aperçu des autres opérateurs qui sont intéressés par l'acquisition de droits d'utilisation provisoires dans cette bande dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Ceci est conforme aux principes et objectifs de l'IBPT visés aux articles 5 et 6 de la LCE<sup>5</sup>, tels que la non-distorsion de la concurrence et la promotion d'une utilisation efficace des radiofréquences.
7. La mise aux enchères multibande prévue pour 2022 comprend la mise aux enchères de droits d'utilisation des fréquences qui peuvent être utilisées sur terre. Les droits d'utilisation pour la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord n'en font pas partie.
8. Le 30 juin 2021, le Conseil de l'IBPT a approuvé une communication invitant les parties intéressées à introduire leur demande auprès de l'IBPT avant le 13 août 2021. La procédure mentionnée à l'article 22 peut être appliquée s'il n'est pas nécessaire de recourir à une procédure de sélection limitant le nombre de droits d'utilisation à octroyer.
9. L'objectif final était une attribution pour l'ensemble de la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Les eaux territoriales ne font pas partie de la zone réglementée par cette décision.
10. La fourniture de réseaux et de services de communications électroniques avec ces droits d'utilisation provisoires est autorisée.

## 2. Cadre légal pour les droits d'utilisation provisoires

11. L'article 22 de la LCE prévoit que l'IBPT peut définir les conditions provisoires applicables aux droits d'utilisation pour les bandes de fréquences pour lesquelles aucune procédure d'attribution n'a été prévue.
12. Il n'existe aucune procédure d'octroi pour la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. L'IBPT peut donc établir les conditions provisoires des droits d'utilisation pour cette bande de fréquences, conformément à l'article 22 de la LCE. Il n'existe pas non plus de procédure d'octroi pour la bande 800 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
13. Les droits d'utilisation provisoires seront modifiés le cas échéant pour être rendus conformes aux dispositions d'un futur arrêté royal. Les opérateurs participants doivent donc être conscients que ces droits d'utilisation peuvent être soumis à d'autres conditions en cas d'adoption d'un éventuel arrêté royal relatif à l'octroi de ces droits d'utilisation (article 22, alinéa 3, de la LCE). Par conséquent, aucune demande de compensation ne peut être faite pour des équipements ou des investissements qui ne peuvent plus être utilisés par la suite ou pour des changements de fréquence ultérieurs.

---

<sup>5</sup> « Art. 5. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'Institut prend toutes les mesures adéquates afin de réaliser les objectifs définis aux articles 6 à 8. Ces mesures sont basées sur la nature des problèmes constatés, appliquées proportionnellement et justifiées. Elles doivent être proportionnelles à ces objectifs, respecter les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de neutralité technologique.

Art. 6. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut promeut la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources associées :

1° (...);

2° en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ;

3° [...];

4° en promouvant l'utilisation et la gestion efficace des radiofréquences et des ressources de numérotation. »

14. L'article 49, paragraphe 2, de la directive 2018/1972/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « code des communications électroniques européen ») impose en principe une durée de validité d'au moins 15 ans pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Toutefois, l'article 49, paragraphe 3, point b)<sup>6</sup>, prévoit des dérogations dûment justifiées pour des projets spécifiques de courte durée. Pour la présente décision, le caractère dûment justifié de la dérogation à la durée minimale de 15 ans ressort du § **Error! Reference source not found.** ci-dessus.
15. La thésaurisation du spectre doit être évitée conformément à l'article 19/1 de la LCE. L'IBPT veut encourager les opérateurs à ne pas adopter de comportements d'accaparement des fréquences et à utiliser le spectre de manière efficace. Le délai dans lequel les fréquences doivent être effectivement exploitées est fixé à 6 mois à compter du début de la période de validité des droits d'utilisation.
16. L'article 30 de la LCE ne prévoit pas le paiement d'une redevance unique pour les bandes 700 MHz et 800 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
17. En ce qui concerne la cession ou la location des droits d'utilisation, c'est l'article 19 de la LCE qui s'applique. L'on renvoie plus particulièrement à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, selon lequel l'Institut peut refuser la cession ou la location lorsque l'opérateur a initialement obtenu le droit d'utilisation concerné gratuitement, ce qui est le cas ici.
18. L'IBPT a la possibilité d'imposer des mesures qui résultent de la nécessité technique et opérationnelle d'éviter les brouillages préjudiciables ou des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des radiofréquences, conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la LCE<sup>7</sup>.

### 3. Coordination nationale et internationale

19. Le bénéficiaire doit tenir compte non seulement du fait que la même bande de fréquences sera utilisée sur terre en Belgique et dans les pays voisins, mais aussi dans la zone économique exclusive de nos voisins en mer du Nord.
20. Plus précisément, les Pays-Bas et la France envisagent tous deux de construire un parc éolien dans leur partie de la zone économique exclusive en mer du Nord. Des droits d'utilisation de la bande 700 MHz ont déjà été octroyés pour cette zone aux Pays-Bas.
21. Pour une utilisation optimale, ces différents réseaux doivent être coordonnés et il convient dès lors de tenir compte des réseaux terrestres et des réseaux des pays voisins.
22. Un niveau de champ maximum créé par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 59 dBµV/m/5 MHz sur la ligne frontière et la ligne côtière et 41 dBµV/m/5 MHz à 6 km de la ligne frontière et de la ligne côtière, est imposé :
  - au niveau de la côte belge afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;

---

<sup>6</sup> « 3. Lorsque cela est dûment justifié, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2 du présent article dans les cas suivants :

a) (...)

b) pour des projets spécifiques de courte durée ;

(...) »

<sup>7</sup> « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'Institut fixe les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public qui portent sur :

1° les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables ;

2° les obligations résultant d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de radiofréquences ;

(...) ».

- au niveau de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins ainsi qu'au niveau de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
  - au niveau de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.
23. Les opérateurs sont libres de concevoir les caractéristiques de leur réseau, pour autant que les conditions résultant de la coordination nationale et internationale soient respectées.
24. Les opérateurs notifient à l'IBPT la mise en service de chaque station de base. Cette notification comprend toutes les caractéristiques techniques de la station de base (fréquence, puissance, type d'antenne, inclinaison, hauteur d'antenne...) ainsi que le résultat du calcul du niveau de champ généré par le réseau sur la ligne côtière, la ligne frontière et à 6 km de ces lignes, prouvant ainsi que la coordination nationale et internationale a été respectée.

#### 4. Les redevances annuelles

25. Une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences est perçue pour les droits d'utilisation octroyés. Pour les droits d'utilisation provisoires existants (voir § **Error! Reference source not found.**), la redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences s'élève à 500 euros par station de base par fréquence par largeur de bande de maximum 5 MHz FDD ou 10 MHz TDD. Pour 3 stations de base par site d'antenne, cela correspond à 150 euros par MHz et par site d'antennes. Pour les droits octroyés conformément à la présente décision, ce montant est fixé à 250 euros par MHz et par site d'antennes<sup>8</sup>. Ce montant de 250 euros par MHz et par site d'antennes est plus élevé que pour les droits d'utilisation provisoires existants parce que la valeur du spectre pour les bandes 700 MHz et 800 MHz est plus importante que celle du spectre des droits d'utilisation provisoires existants.
26. Ces redevances annuelles sont dues pour toute la période de validité des droits d'utilisation. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition de chaque bloc de fréquences attribué est effectué dans les trente jours suivant le début de la période de validité des droits d'utilisation pour ce bloc de fréquences, au prorata du nombre de jours restants jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Pour les années calendrier suivantes, la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences est payée au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.

#### 5. Demandes reçues

27. L'IBPT a reçu 4 demandes (de Citymesh, eBO Enterprises, Isea et Tampnet).
28. Bien qu'aucune décision formelle de recevabilité n'ait été prise, tous les dossiers ont été jugés administrativement en ordre.
29. Comme chacun des quatre candidats a demandé au moins 10 MHz duplex, il a été décidé d'attribuer 3 fois 10 MHz duplex dans la bande 700 MHz et 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz.

#### 6. Les droits d'utilisation

30. La bande 700 MHz et la bande 800 MHz peuvent être utilisées dans la zone économique exclusive en mer du Nord.
31. Les droits d'utilisation peuvent être utilisés pour la fourniture de services commerciaux.

---

<sup>8</sup> Cela revient à 500 euros par MHz duplex par site d'antennes (montant en 2021).

32. Le début de la période de validité des droits d'utilisation coïncide avec la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
33. Les fréquences pour lesquelles les droits d'utilisation sont octroyés doivent être mises en service au plus tard six mois après le début de leur période de validité.
34. Aucune exigence de couverture n'est imposée aux opérateurs.
35. Au moment de la transition entre les droits d'utilisation octroyés en vertu de l'article 22 de la LCE et les droits d'utilisation définitifs qui seront octroyés, des mesures transitoires appropriées devront être élaborées. Le cas échéant, l'IBPT proposera les mesures nécessaires en temps utile, après avoir entendu les parties concernées.

## **7. Positionnement des blocs octroyés**

36. L'IBPT a offert aux quatre candidats la possibilité de communiquer leur préférence pour le positionnement et la répartition des différents blocs de fréquences (3 fois 10 MHz duplex dans la bande 700 MHz et 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz).
37. Les quatre candidats ont chacun communiqué leurs préférences à l'IBPT.
38. Le positionnement des différents blocs de fréquences a été déterminé par l'IBPT, en tenant compte des préférences des quatre candidats :
  - Tampnet : le bloc 703-713/758-768 MHz ;
  - Isea : le bloc 713-723/768-778 MHz ;
  - Citymesh : le bloc 723-733/778-788 MHz ;
  - eBo-Enterprises : le bloc 811-821/852-862 MHz.

## **8. Accord de coopération**

39. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

40. [Résultats]

## **9. Décision**

41. Conformément à l'article 22 de la LCE, le Conseil de l'IBPT a décidé d'octroyer les droits d'utilisation suivants :
  - Tampnet : le bloc 703-713/758-768 MHz ;
  - Isea : le bloc 713-723/768-778 MHz ;
  - Citymesh : le bloc 723-733/778-788 MHz ;
  - eBo-Enterprises : le bloc 811-821/852-862 MHz.
42. Les droits d'utilisation sont utilisés entièrement ou partiellement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques.

43. Les droits d'utilisation sont valables à partir de la date de publication de la présente décision sur le site Internet de l'Institut.
44. Les droits d'utilisation couvrent l'utilisation des stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et l'utilisation des équipements terminaux connectés au réseau d'accès radioélectrique.
45. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de toute législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.
46. Les fréquences, ayant fait l'objet des droits d'utilisation, doivent être mises en service au plus tard 6 mois après le début de leur période de validité.
47. Le bénéficiaire notifie à l'IBPT la mise en service de chaque station de base. Cette notification comprend toutes les caractéristiques techniques de la station de base (fréquence, puissance, type d'antenne, inclinaison, hauteur d'antenne...) ainsi que le résultat du calcul du niveau de champ généré par le réseau sur la ligne côtière, la ligne frontière et à 6 km de ces lignes.
48. Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le bénéficiaire transmet à l'IBPT un aperçu des sites d'antennes qui ont été mis en service.
49. Le bénéficiaire paie une redevance appelée redevance annuelle de mise à disposition des fréquences.
  - 49.1. La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 250 euros par MHz et par site d'antennes.
  - 49.2. Le bénéficiaire paie la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour les blocs attribués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sur laquelle porte la redevance, au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.
  - 49.3. Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition de chaque bloc de fréquences attribué est effectué dans les trente jours suivant le début de la période de validité des droits d'utilisation pour ce bloc de fréquences, au prorata du nombre de jours restants jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
  - 49.4. Si les droits d'utilisation pour un bloc de fréquences prennent fin, la redevance annuelle de mise à disposition pour ce bloc de fréquences est due jusqu'au jour où les droits d'utilisation prennent fin.
  - 49.5. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation ayant base 2013=100 comme période de référence, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 2020. Après application du coefficient, les montants sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.
50. Si le bénéficiaire ne règle pas la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences dans son intégralité ou en partie, les droits d'utilisation lui sont retirés.
51. Le bénéficiaire respecte les contraintes résultant de la coordination transfrontalière dans le cadre des accords internationaux conclus par l'IBPT.
52. Le bénéficiaire respecte les contraintes découlant de la coordination avec les réseaux terrestres.
53. L'octroi des droits d'utilisation ne donne aucun droit quant à la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, ni quant au positionnement des fréquences qui seront obtenues à la suite d'une assignation de fréquence définitive. Aucun dédommagement n'est prévu si les équipements fonctionnant conformément aux droits d'utilisation ne sont pas compatibles avec les fréquences obtenues à la suite d'une assignation de fréquence définitive.
54. Le bénéficiaire peut, de sa propre initiative, mettre fin à la validité des droits d'utilisation.



55. À la demande de l'IBPT, le bénéficiaire fournit toutes les informations concernant l'état de mise en service de son réseau, y compris la liste exhaustive des stations de base utilisées.

## **10. Voies de recours**

56. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

57. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil